

# STATUTS D'ERGUÉ RANDO

## ARTICLE 1 - DÉSIGNATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901, ayant pour dénomination Ergué Rando.

## ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour but la pratique et le développement de la randonnée pédestre et de la marche nordique, tant pour la pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement.

## ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est domicilié 39, vallée du Jet 29500 ERGUÉ GABÉRIC.  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres adhérents et de membres d'honneur.

**5.1** - Les membres adhérents sont des personnes physiques désireuses de participer à la vie de l'association en pratiquant une ou plusieurs activités proposées. Elles s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

**5.2** - Les membres d'honneur sont les personnes qui, par leur action, ont apporté un concours exceptionnel à l'association : ils sont dispensés de cotisation.

**5.3** - Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale ordinaire les membres d'honneur susceptibles d'intégrer l'association. Suite à l'approbation par l'assemblée générale ordinaire, les membres pressentis peuvent accepter ou refuser leur nomination.

## ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.  
Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de sa cotisation annuelle.

## ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- ▶ La démission de l'adhérent ;
- ▶ La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de cotisation, non-respect des statuts, du règlement intérieur ou pour motif grave : l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration afin de fournir des

explications dans un délai d'un mois. La décision lui sera signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours suivant son audition.

## **ARTICLE 8 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- ▶ Le montant des cotisations des adhérents : le conseil d'administration fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.
- ▶ Les subventions éventuelles de l'État, des départements et des communes, ainsi que des structures qui en dépendent.
- ▶ Toutes les autres ressources, recettes ou subventions autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**9.1** - L'association est dirigée par un conseil réunissant au moins neuf (9) membres élus pour trois (3) années par l'assemblée générale. Sont éligibles les membres adhérents de l'association depuis plus d'un an révolu.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

**9.2** - Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

**9.3** - En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

**9.4** - Le conseil d'administration se réunit tous les mois à l'exception du mois de juillet, sur convocation du (de la) président(e), transmise par courrier électronique. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

**9.5** - Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

**9.6** - Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions.

Ils peuvent toutefois se faire rembourser les frais exposés par eux dans le cadre des missions qui leur sont confiées, sur présentation de justificatifs.

## **ARTICLE 10 - LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un bureau composé de :

- ▶ un(e) président(e) ;
- ▶ un(e) secrétaire, et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- ▶ un trésorier (ou une trésorière), et, si besoin, un trésorier adjoint (ou une trésorière adjointe).

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

**11.1** - L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à quelque titre qu'ils soient.

**11.2** - Elle se réunit chaque année au mois de novembre. Tous les membres peuvent participer au débat, mais seuls les membres ayant adhéré depuis au moins une année ont le droit de vote.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du (de la) secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

**11.3** - Un point peut être ajouté à l'ordre du jour à la demande écrite d'un adhérent, par courrier postal ou électronique, auprès du ou de la président(e) au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée générale ordinaire. Ce point sera annoncé à l'ouverture de l'assemblée.

**11.4** - Un pouvoir est joint à chaque convocation. Chaque adhérent présent à l'assemblée générale ordinaire ne peut recevoir que deux pouvoirs au maximum.

**11.5** - Le président ou le présidente, assisté des membres du conseil préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

**11.6** - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, quel que soit le nombre.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont adoptées à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **Article 12 - QUORUM**

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire ne peuvent être validées que si au moins la moitié des membres est présente ou représentée.

À défaut de quorum, une nouvelle assemblée générale ordinaire est convoquée par décision du conseil d'administration dans le mois qui suit, sous réserve du délai de convocation d'au moins quinze (15) jours.

Les conditions de quorum ne sont alors plus exigées.

## **ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le (la) président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire qui se tiendra selon les modalités prévues aux présents statuts (articles 10, 11 et 12) : délai de convocation, majorité requise, quorum.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prendre les décisions les plus importantes engageant l'association et notamment la modification de ses statuts et sa dissolution.

Les statuts modifiés entrent en application à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire.

## **ARTICLE 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement est destiné :

- ▶ à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association ;
- ▶ à préciser des points abordés par les statuts.

Le règlement intérieur doit être conforme aux statuts adoptés en assemblée générale extraordinaire.

Il entre en application à l'issue de l'assemblée générale ordinaire.

Lors de leur première adhésion, et à chaque modification de ce règlement, celui-ci est soumis aux adhérents pour approbation.

## **ARTICLE 15 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Ergué Gabéric, le 03 décembre 2024.

La présidente  
C. FICHAUT

Le secrétaire  
J. QUINTIN